

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.

(Août 1921.)

VILLEFRANCHE - 37 - SAONE

Transcription du 23 JUIN 1923 Vol. 80 n° 57  
 Dépôt : 23 JUIN 1923 Vol. 287 n° 348  
 Inscription d'office : 23 JUIN 1923 Vol. 54 n° 219 bis  
 Taxe : 160<sup>d</sup>80 Salaires : 83<sup>d</sup>90

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE  
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.  
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

PARDEVANT Me MATRAY, notaire au Bois-d'Oingt (Rhône) soussigné.

ONT COMPARU:

Monsieur Claude CELLIER, burrelier, demeurant au Bois-d'Oingt.

" Agissant au nom et comme mandataire  
 " de Monsieur Jean-Baptiste BOISSELOT,  
 " gérant d'immeubles, demeurant à Paris  
 " rue du Rocher, N° 56, en vertu de la  
 " procuration qu'il lui a donnée, de-  
 " vant Me BURTHE, notaire à Paris, le  
 " cinq février mil neuf cent vingt-  
 " trois, dont le brevet original enre-  
 " gistré et légalisé, demeurera annexé  
 " aux présentes après mention.

" Monsieur BOISSELOT ayant agi au nom  
 " et comme liquidateur amiable de la  
 " Société des Mines de Ternand, société  
 " anonyme, au capital de six cent soi-  
 " xante-dix mille francs, dont le siège  
 " était en dernier lieu à Paris, rue  
 " Taitbout, N° 58, dissoute suivant  
 " délibération de l'Assemblée<sup>r</sup> extraor-  
 " dinaire des actionnaires de cette  
 " société, en date du dix-huit juin mil  
 " neuf cent dix-neuf, dont le procès-  
 " verbal a été enregistré à Paris,  
 " ( sous-seings-privés ), le douze  
 " juillet mil neuf cent dix-neuf, Na-  
 " méro cinq cent quatre-vingt-un, et  
 " dont un extrait a été déposé au  
 " greffe greffe de la Justice de  
 " Paix du neuvième arrondissement de  
 " Paris, le seize juillet mil neuf  
 " cent dix-neuf, et au Greffe du Tri-  
 " bunal de Commerce de la Seine, le

3/3 261

ATEUR.  
prétexte,

TEXTE  
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

même jour ( seize juillet 1919 ), et a  
 " été publié conformément à la loi.  
 " Un extrait du procès-verbal de l'as-  
 " semblée générale du dix-huit juin  
 " mil neuf cent dix-neuf, un extrait  
 " du procès-verbal d'une autre assem-  
 " blée générale extraordinaire, du  
 " trente avril mil neuf cent dix-neuf  
 " enregistré à Paris ( sous-seings-  
 " privés ), le douze juillet mil neuf  
 " cent dix-neuf, Numéro cinq cent soi-  
 " xante-dix-huit, par Monsieur le Re-  
 " ceveur qui a perçu les droits, ainsi  
 " qu'une expédition délivrée par Mon-  
 " sieur le greffier du neuvième arron-  
 " dissement de Paris, et de celle  
 " délivrée par Monsieur le greffier  
 " du Tribunal de commerce de la Seine,  
 " du dépôt fait en leur greffe réci-  
 " proque, le seize juillet mil neuf  
 " cent dix-neuf, des procès-verbaux  
 " d'assemblées générales sus-indiquées  
 " demeureront annexés au présent ca-  
 " hier des charges, après mention.  
 " Monsieur BOISSELOT, nommé à la fonc-  
 " tion de liquidateur de la Société  
 " des Mines de Ternand, aux termes  
 " du procès-verbal du dix-huit juin  
 " mil neuf cent dix-neuf, et ayant  
 " agi, tant en vertu des pouvoirs qui  
 " lui ont été conférés par cette déli-  
 " bération, que par ceux complémen-  
 " taires, qui lui ont été donnés,  
 " aux termes d'une délibération de l'  
 " assemblée générale extraordinaire des  
 " actionnaires, en date du quatre  
 " décembre mil neuf cent vingt-deux,  
 " dont une copie, certifiée par lui,  
 " est demeurée annexée à la procuration  
 " ci-dessus indiquée.  
 2° Monsieur Michel DESCOMBES, arbitre  
 de commerce, demeurant à Villefranche-  
 sur-Saône.  
 " Agissant en qualité de syndic à l'  
 " nion des créanciers de la faillite

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

" de la Société d'Exploitation Minière du Rhône, dont le  
 " siège est à Ternand, en vertu d'un jugement rendu par le  
 " Tribunal de commerce de Villefranche ( Rhône ), à la date  
 " du vingt et un mars mil neuf cent vingt-deux, qui a dé-  
 " claré la faillite, et d'un autre jugement, rendu par le  
 " même Tribunal, à la date du neuf janvier mil neuf cent  
 " vingt-trois, qui a déclaré que les créanciers étaient en  
 " état d'union, et aux termes d'une ordonnance, rendue  
 " par Monsieur Antoine COMBET, Juge-commissaire de ladite  
 " faillite, à la date du premier mai mil neuf cent vingt-  
 " trois.

En présence de :  
 Monsieur Jean BERTHAUD, comptable, demeurant à Villefranche  
 rue Pasteur, N° 95.  
 " Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Charles  
 " BLANCHOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Gounod, Nu-  
 " méro trois, en vertu de la procuration sous-seings privés  
 " qu'il lui a donnée, en date à Paris, du deux mai mil neuf  
 " cent vingt-trois, dont le brevet original, dûment timbré  
 " demeurera annexé aux présentes après mention, et sera  
 " enregistré en même temps.  
 " Dans laquelle procuration, Monsieur BLANCHOT a agi, com-  
 " me ayant administrateur unique de la Société anonyme d'  
 " exploitation Minière du Rhône, dont il a été parlé ci-  
 " dessus.

Lesquels ont dit, qu'étant dans l'intention de mettre en vente  
 en vertu des délibérations et ordonnances ci-dessus indiquées  
 des biens meubles et immeubles, dépendant, soit de la Socié-  
 té des Mines de Ternand, soit de la faillite de la Société  
 Minière du Rhône, ils ont fait afficher dans les communes  
 de Ternand, du Bois-d'Oingt, et celles circonvoisines, la  
 mise en vente de ces biens, et ils ont requis Me MATRAY  
 notaire soussigné, de dresser le cahier des charges, clau-  
 ses et conditions, sous lesquelles auraient lieu ladite  
 mise en vente.

DESIGNATION  
 et CONSISTANCE des BIENS à VENDRE.  
 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ DES MINES  
 DE TERNAND.

Celle-ci met en vente:  
 1° La concession qu'elle a obtenue de l'état, pour la re-  
 cherche, l'exploitation et la vente de tous minerais de  
 plomb argentifère, de tous métaux connexes; et de tous mi-  
 nerais ou produits métalliques, d'après un décret  
 rendu à la date du vingt-huit décembre mil neuf cent douze.

2° Les immeubles ci-après, situés à Ternand, lieu des Grandes-Planches, savoir:

Un tènement de terrain, occupé en grande partie par les déblais des mines, avec petite parcelle en pré, et une autre parcelle de pré, séparée du tènement précédent par la rivière d'Azergues, le tout de la contenance de un hectare quatorze ares environ, confiné au nord par pré à Thomas PERRIN, et pré à SONNERY; au nord-est, à l'est, et au sud-est, par le chemin de grande communication numéro sept bis; au sud par terrain à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; au sud-ouest et à l'ouest, par la voie du chemin de fer de Lozanne à Lamure.

Ensemble, une construction en plotêts, couvertes en tuiles plates, à l'usage de chaufferie et forge, et deux hangars en bois en mauvais état, à l'usage d'entrepôt et magasin.

3° Le bénéfice des sondages exécutés dans l'intérieur de ces parcelles, ainsi que dans tous les immeubles voisins: le bénéfice de tous traités ou conventions avec des tiers, s'il en existe; les travaux exécutés, les galeries, puits et installations diverses.

4° Les objets mobiliers qui lui appartiennent, et qui se trouvent dans les constructions, galeries ou installations, ou épars sur l'ensemble ou dans l'intérieur desdits immeubles ainsi que les objets mobiliers, immeubles par destination, le matériel, les machines, l'outillage.

Le tout, d'après un état détaillé, écrit sur une feuille du timbre de quatre francs, qui demeurera annexé aux présentes, et sera enregistré en même temps.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ  
D'EXPLOITATION MINIÈRE.

Celle-ci vend:

1° Les constructions qu'elle a fait édifier en plotêts et bois, couvertes en tuiles creuses, sur le terrain de la Société des Mines de Ternand, et qui consistent en un grand bâtiment servant à la laverie, avec annexe pour la machine à vapeur; Un bâtiment à l'usage des bureaux de l'exploitation et les bassins extérieurs.

- A l'égard du vendeur, ces constructions sont vendues comme matériaux à provenir de la démolition, sauf à l'acquéreur à en disposer comme il l'entendra, en se conformant aux règles prescrites en la matière.

2° Les objets mobiliers qui lui appartiennent, et qui se trouvent dans les constructions ci-dessus, et dans les galeries ou installations, ou épars sur l'ensemble ou dans l'intérieur des immeubles appartenant à la Société des Mines de

Ternand, ainsi que les objets mobiliers, immeubles par destination, le matériel, l'outillage, les machines?

Le tout, d'après un état détaillé, écrit sur une feuille au timbre de quatre francs, qui sera annexé aux présentes, et sera enregistré en même temps.

- Etant entendu, que la machine à vapeur FARCOT, ne fait pas partie de la vente, sauf la courroie et la grande poulie qui sont la propriété de la Société d'Exploitation Minière du Rhône.

La vente du tout, c'est-à-dire, de ce qui appartient à chacune de ces deux Sociétés, aura lieu en un seul lot.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

des IMMEUBLES.

Les immeubles à vendre, appartiennent à la Société anonyme des Mines de Ternand, société au capital de Six cent soixante dix mille francs, dont le siège était en dernier lieu à Paris rue Taitbout, numéro cinquante-huit, et dont les statuts ont été établis, suivant acte reçu par Me TOLLU, notaire à Paris, le premier février mil neuf cent sept, par Monsieur Joseph Hubert PUTHOD, ingénieur civil, demeurant à Ternand, qui, aux termes de l'article cinq, chapitre deuxième dudit acte, a fait l'apport à ladite société, des immeubles suivants, sis à Ternand:

- 1° Une parcelle de pré, lieudit la Fabrique, de la contenance de vingt ares environ.
- 2° Un pré, lieudit pré des Gravieres, de la contenance de quatre-vingt-quatorze ares environ.
- 3° Et une partie en nature de rocher et vassibles, ou terre inculte, d'une contenance de trente-neuf ares cinquante centiares.

Ensemble, les constructions élevées sur diverses parties de ces immeubles.

Dans ledit acte, Monsieur PUTHOD a déclaré: Qu'il était marié en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Madame Gabrielle le GRENET, suivant contrat reçu par Me CLAVELOUX, notaire à Saint-Rambert (Loire), le vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, et il s'est engagé à rapporter la renonciation par Madame PUTHOD, à l'effet de son hypothèque légale sur les immeubles apportés par lui à ladite société.

Un extrait de ces statuts a été transcrit au bureau des hypothèques de Villefranche, le onze mars mil neuf cent sept, volume 1853. N° 58.

Et suivant acte reçu par Me MATRAY, notaire soussigné, le vingt-huit février mil neuf cent sept, dont une expédition

a été transcrite au bureau des hypothèques de Villefranche, le onze mars mil neuf cent sept, volume 1853, N° 58, à la suite des statuts de la Société, Madame Gabrielle GRENET, épouse de Monsieur PUTHOD, s'est désistée expressément au profit de la Société des Mines de Ternand, de tous ses droits et actions, que son hypothèque légale lui confère, sur les immeubles apportés à la Société, consentant que cette renonciation vaille purge de son hypothèque légale sur lesdits immeubles.

Etant expliqué, que suivant acte sous-seings privés, fait double à Ternand, le trois novembre mil neuf cent treize, enregistré au Bois-d'Oingt, le quatre novembre mil neuf cent treize, Folio 78, case 222, par Monsieur MONIER, receveur qui a perçu les droits, et dont un exemplaire a été transcrit au bureau des hypothèques de Villefranche, le douze novembre mil neuf cent treize, volume 2057, N° 1, Monsieur Henri DA, demeurant à Paris, rue Scribe, N° 7, au nom et comme administrateur délégué de la Société des Mines de Ternand, autorisé par décision du Conseil d'administration de cette Société, en date du vingt-huit octobre mil neuf cent treize, a vendu à Monsieur Joseph Hubert PUTHOD, un terrain en nature de rocher et terre inculte, faisant partie des numéros 119 et 136, de la section A. du cadastre de la commune de Ternand, de la contenance superficielle de douze cents mètres carrés environ, et faisant partie de l'article trois des apports immobiliers de Monsieur PUTHOD, à la Société des Mines de Ternand.

Cette vente a été faite, moyennant le prix de Cent cinquante francs, sans stipulation de paiement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE.

Les immeubles apportés à la Société des Mines de Ternand par Monsieur PUTHOD, dépendaient tous de la communauté existant entre Madame Gabrielle GRENET et lui, aux termes de leur contrat de mariage sus-énoncé, pour les avoir acquis savoir:

1° La parcelle de pré, sise lieu de la Fabrique, de Monsieur François Thomas VERMOREL, propriétaire, demeurant à Sainte-Paule, lieu de Weté, suivant acte reçu par Me MATRAY notaire soussigné, le trois septembre mil neuf cent un, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Villefranche, le dix-neuf septembre suivant, volume 1686, N° 54.

Cette vente a été faite moyennant le prix de Dix-huit cents francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Dans cet acte, Monsieur VERMOREL a déclaré:

1° Qu'il était célibataire majeur.

2° Qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur VERMOREL possédait cet immeuble, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Sébastien Thomas VERMOREL, son père, décédé ab-intestat à Sainte-Paule, le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-seize, et lui avoir été attribué dans un acte reçu par Me PHILIPON, notaire à Theizé, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, contenant le partage entre lui et Monsieur Joannès-Marie VERMOREL, son frère, tant des biens dépendant de la succession de Madame Jeanne-Françoise Léonie VERMOREL, leur mère, que de ceux qui leur avaient été donnés précédemment à son décès, par Monsieur Sébastien Thomas VERMOREL, à eux, et à Madame Clotilde-Marie VERMOREL, leur soeur, épouse de Monsieur Antoine-Emile BERTHIER, de Cogny, suivant acte reçu par ledit Me PHILIPON, le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-treize.

Monsieur VERMOREL avait acquis ledit immeuble de Monsieur Démophile LAFOREST, notaire à Lyon, suivant acte reçu par Me VACHEZ, notaire à Lyon, le treize mars mil huit cent cinquante-huit.

2° Les autres immeubles, de Madame Régine-Constance-Marie-Louise DURIEU de LACARELLE, épouse séparée de corps, de Monsieur Gaston de LAUVERJAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lord Byron, N° 1, et de Monsieur le comte Henri-Jean-Stephen DURIEU DE LACARELLE, propriétaire, et de Madame Marie-Louise-Gabrielle de BARTHELATS, comtesse DURIEU DE LACARELLE, son épouse, demeurant ensemble au château de la Grille, commune de Monnetay-sur-Allier, suivant acte reçu par Me MATRAY, notaire soussigné, le seize septembre mil neuf cent un, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Villefranche, le vingt-huit septembre suivant, volume 1688, N° 5.

Cette vente a été faite, moyennant le prix de Onze mille francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Dans cet acte, le mandataire des vendeurs a déclaré: Que Monsieur et Madame de LAUVERJAT étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me RAYNAUD, notaire à Saint-Pourçain (Allier), le quatorze mars mil huit cent soixante-quinze.

Et que ni les uns ni les autres n'exerçaient de fonctions emportant hypothèque légale.

Madame de LAUVERJAT possédait ces immeubles, pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur Jean-Marie DURIEU DE LACARELLE, son père, décédé intestat à Paris, le vingt-huit

février mil huit cent quatre-vingt-dix, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après ce décès par Me BERTRAND, notaire à Paris, commis pour recevoir les actes de Me GALLIN, notaire à Paris, décédé le trente mai mil huit cent quatre-vingt-dix.

Ces immeubles faisaient partie du domaine de Ronzières, qui a été attribué en entier à Madame de LAUVERJAT, dans un acte reçu par Me DUFRESNE, notaire à Saing-Georges-de-Reneins, le vingt-novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, contenant donation de ses biens par Madame Louise Alexandrine Delphine de NICOLAU DE MONTRIBLOUD, rentière demeurant à Paris, rue Lord Byron, N° 1, veuve de Monsieur le comte Jean-Marie DURIEU DE LACARELLE, à ses deux enfants : Madame de LAUVERJAT. 2° Monsieur le comte Edmond-Henri-Jean-Stephen DURIEU DE LACARELLE et paratge entre ces derniers, tant des biens à eux donnés, que de ceux dépendant de la succession de Monsieur le comte DURIEU DE LACARELLE, leur père.

Monsieur DURIEU DE LACARELLE en était propriétaire, en sa qualité de légataire universel de Madame Elisabeth-Antoinette-Marie FORNAS, veuve de Monsieur Pierre-Jean-Baptiste-François ELLE-VIOU, en son vivant rentière, demeurant à Ternand, en son château de Ronzières, où elle est décédée, le huit juillet mil huit cent soixante-onze, aux termes de son testament, fait en la forme olographe, en date à Ternand, du huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, ouvert et décrit par Monsieur le Président du Tribunal civil de Villefranche, et déposé aux minutes de Me DUPLAT, notaire au Bois-d'Oingt, le douze juillet mil huit cent soixante-onze.

Ce testament a pu recevoir son entière exécution, Madame ELLE-VIOU, Madame n'ayant laissé aucun héritier à réserve, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après son décès, par ledit Me DUPLAT, le quinze juillet mil huit cent soixante-onze.

CHARGES ET CONDITIONS.

ARTICLE PREMIER.- GARANTIES.

L'adjudication sera faite avec obligation de garantie de fait et de droit de la part des vendeurs.

ARTICLE DEUXIEME.- NON GARANTIE DE MESURE.-

En ce qui concerne les terrains, l'adjudicataire les prendra dans l'état où ils se trouveront, avec leurs dépendances sans exception ni réserve. Il n'y aura aucune garantie pour raison soit de mitoyenneté, soit d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle même un vingtième, sera au profit ou à la perte de l'adjudicataire.

ARTICLE TROISIEME.-SERVITUDES.

Toujours en ce qui concerne les terrains, l'adjudicataire jouira des servitudes actives, et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls, et sans recours contre les vendeurs.

ARTICLE QUATRIEME.-JOUISSANCE.-

L'adjudicataire aura la pleine propriété des biens à vendre, et il en aura la jouissance, à compter du jour de l'adjudication.

L'adjudicataire prendra les biens de toutes sortes mis en vente dans l'état où ils se trouveront le jour de l'adjudication, y compris les déblais de mines existant sur les terrains, et sans garantie pour le cas de désignation insuffisante ou inexacte.

ARTICLE CINQUIEME.- CONTRIBUTIONS.-

L'adjudicataire supportera, du jour de l'entrée en jouissance les droits et impôts de toute nature, impôts fonciers, redevances ou indemnités allouées par la loi aux propriétaires de la superficie, les primes d'assurances, et généralement toutes les charges de quelque nature qu'elles soient, afférentes à la mine et à son exploitation, sans que les vendeurs puissent être aucunement inquiétés pour l'acquit desdites charges.

ARTICLE SIXIEME.-

La Société des Mines de Ternand, remet seulement l'exercice de tous les droits qu'elle possède elle-même, tant comme propriétaire du terrain désigné numéro deux, que comme concessionnaire de la mine.

En ce qui concerne la concession, l'adjudication est soumise à la condition suspensive, que dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'adjudication, elle aura été autorisée et approuvée par le gouvernement, conformément à la loi. L'acquéreur devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement des démarches et formalités nécessaires pour arriver à ces autorisations et approbations. Dans le cas où celles-ci n'auraient pas été obtenues dans ledit délai, l'adjudication de la concession sera considérée comme nulle et non avenue, mais sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune diminution sur le prix d'adjudication, lequel sera censé s'appliquer entièrement aux autres biens compris dans la vente.

Si l'adjudicataire préfère renoncer à la concession sans demander ladite autorisation, ou si celle-ci n'est pas accordée, il remplira à ses frais les formalités nécessaires, et le liquidateur de La Société des Mines de Ternand lui donnera, en tant que de besoin, son concours, en formant lui-même s'il y

lieu, la demande de renonciation.

En tous les cas, l'adjudicataire sera tenu, si cette renonciation a lieu, de faire le bouchement à ses frais, du puits dans les conditions qui seront prescrites par le Directeur des Mines ou ses ingénieurs; et en attendant, il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des accidents, notamment en entourant l'orifice du puits d'une clôture en palissade ou autre.

ARTICLE SEPTIEME.-

Les redevances minières seront à la charge de l'adjudicataire, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-trois, et seront supportées par lui, tant qu'elles continueront à être dues, si l'adjudication n'est pas autorisée ni approuvée.

ARTICLE HUITIEME.-

L'adjudicataire paiera en sus et sans diminution de son prix, entre les mains du notaire soussigné, les frais d'affiches, affichage, publicité, timbres, enregistrement, frais de cahier des charges, expédition pour transcrire, grosse pour les vendeurs, honoraires, et les différents frais de prescription, de vacation etc. Le tout sous huitaine de l'adjudication.

ARTICLE NEUVIEME.-

L'adjudicataire devra payer le prix principal de son adjudication, dans la huitaine du jour de l'adjudication, sans intérêts. Passé ce délai, ledit prix produira des intérêts au taux de cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'adjudication, et payable en même temps que le capital. Ces paiements en principal et intérêts, auront lieu au Bois-d'Oingt, en l'Etude du notaire soussigné.

ARTICLE DIXIEME.-MODE DES ENCHERES.-

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, elle ne pourra être prononcée qu'à l'extinction des feux, dont les deux derniers auront brûlé et se seront éteints sans nouvelles enchères.

Les enchères ne pourront être moindres de CENT FRANCS, elles seront portées de vive voix, et on ne constatera que la dernière.

ARTICLE ONZIEME.-ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution des présentes et de l'adjudication, les vendeurs élisent domicile au Bois-d'Oingt, en l'Etude du notaire soussigné, et l'adjudicataire, à défaut d'élection de domicile spécial, aura le même domicile élu.

ARTICLE DOUZIEME.-MISE A PRIX.-

Les biens à vendre, seront mis en vente sur la mise à prix, contre les charges de TRENTE ET UN MILLE FRANCS ci 31000...

s'appliquant pour celle de quinze mille francs aux biens de la Société des Mines de Ternand, et pour celle de seize mille francs aux biens de la Société d'Exploitation Minière du Rhône. Toutes les enchères qui seront portées sur la mise à prix globale de Trente et un mille francs, reviendront par moitié à chacune des deux Sociétés vendeurs.

CAS DE NON-ADJUDICATION.

Pour le cas où il n'y aurait pas d'adjudication des biens désignés ci-dessus, et d'après les conditions qui précèdent, les objets mobiliers et matériels appartenant à chaque société, aussi bien que ceux considérés comme immeubles par destination seront retirés de la vente, et une nouvelle mise en adjudication en un seul lot aura lieu, qui comprendra seulement:

POUR LA SOCIETE DES MINES DE TERNAND.

- 1° La concession, telle qu'elle est décrite ci-devant.
- 2° Les immeubles déjà désignés, ensemble les constructions qui lui appartiennent.

POUR LA SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DU RHONE.

Les constructions sur terrain d'autrui déjà indiquées.

ET POUR LES DEUX SOCIETES.

Les déblais des mines existant sur le terrain. Cette nouvelle adjudication aurait lieu sous les charges et conditions suivantes:

L'adjudicataire aurait la propriété des biens à vendre, à compter du jour de l'adjudication, mais il n'en prendra la possession qu'après la mise en vente aux enchères publiques que les deux Sociétés feront en commun, des objets mobiliers et matériels qui leur appartiennent, et qui ne sont pas compris dans la nouvelle adjudication.

Le délai prévu pour cette vente ultérieure d'objets mobiliers et matériels, sera de deux mois environ.

Dans le matériel qui sera ainsi vendu ultérieurement, est comprise une chaudière qui pourra être dédée amiablement à l'acquéreur des immeubles et constructions, à dire d'expert.

Cette option existera en sa faveur, pendant un délai de huit jours après l'adjudication desdits immeubles.

Toutefois, les Sociétés vendeuses ne seront pas tenues d'enlever les objets non vendus, si elles préfèrent les abandonner.

Toutes les autres conditions indiquées ci-dessus, en ce qui concerne l'état des biens vendus, le sans garantie, ainsi que toutes les charges, la condition suspensive pour la concession, et les clauses prévoyant la renonciation et le bouchement du puits, subsisteront pour cette nouvelle tentative d'adjudication comme pour la première.

Pour cette nouvelle tentative d'adjudication, la mise à prix est fixée à la somme de six mille francs, outre les charges, et s'appliquera pour cinq mille francs à chacune des deux Sociétés, les enchères devant profiter à chacune d'elles dans les mêmes proportions.

Dans les deux cas de vente, quiconque se sera rendu adjudicataire pour autrui, sera tenu d'en passer déclaration de command, dans les vingt-quatre heures du jour de l'adjudication. Au cas où la première adjudication aurait lieu, les comparants déclarent, pour l'enregistrement, que les immeubles et constructions rentreront dans le prix pour le tiers, et que les objets mobiliers et matériel, seront compris dans le même prix pour les deux tiers, y compris la concession. Et l'adjudication a été fixée au dimanche dix-sept juin mil neuf cent vingt-trois, à onze heures du matin, sur les lieux mêmes des immeubles.

DONT ACTE.

Fait et passé au Bois-d'Oingt, en l'Etude du notaire sous-signé.

L'an mil neuf cent vingt-trois.

Le quatorze mai.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures et cette mention:

" Enregistré au Bois-d'Oingt, le dix-sept mai mil neuf cent

" vingt-trois. Folio 99, case 4. Reçu: Six francs.

" Signé: DUBIEN.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.

ETAT DES OBJETS MOBILIERS DEPENDANT DE LA FAILLITE  
DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MINIÈRE DU RHONE.

- 1° Un groupe de six cribles, dont cinq à trois compartiments et un avec quatre, avec tous accessoires (Dalbouze-Brachet).
- 2° Un concasseur à mâchoires (Dalbouze-Brachet) capacité Deux mille cinq cents à quatre mille kilogs à l'heure.
- 3° Un broyeur à cylindres (Dalbouze-Brachet).
- 4° Un autre démonté en partie et paraissant complet.
- 5° Un broyeur à boulets (Morel à Grenoble).
- 6° Un élévateur à godets S.M. de haut avec chaîne, godets et glissières.
- 7° Une pompe d'alimentation multi-cellulaire (Farcot) sans sa courroie.
- 8° Un bac et diverses ferrailles.
- 9° Un lot menus outils et ferraille.
- 10° Un établi de menuisier.
- 11° Deux baquets sur bâti bois, classeur hydraulique.
- 12° Deux caisses à nettoyage.

- 13° Une table tournante trieuse (Dalbouze-Brachet).
- 14° Un tromelle classeur bon état.
- 15° Un réservoir à eau avec accessoires et tuyauterie.
- 16° Toutes les transmissions, poulies, paliers et tuyauterie indépendante.
- 17° Un lot ferraille et grenaille de plomb.
- 18° Une grande poulie et la courroie de la machine.
- 19° Une échelle de six mètres.
- 20° Une échelle en fer.
- 21° Une bâche en bon état.
- 22° Un établi et quelques menus outils.
- 23° Deux portes en fer.
- 24° Un grand tréteau en fer.
- 25° Un traumelle débourbeur démonté.
- 26° Une grande table de triage bâti en fer fer.
- 27° Un lot de chaînes.
- 28° Deux fûts à huile, dont l'un contient encore un peu d'huile avec les marchons.
- 29° Une grande échelle.
- 30° Un lot plateaux bois.
- 31° Dix-huit serre-joints en fer.
- 32° Un lot ressort concasseur, deux poulies d'engrenage et tube caoutchouc.
- 33° Un lot amiante protège-tuyaux.
- 34° Un lot engrenage démontés, ferraille, coussinets, moyeu de pompe, tuyaux.
- 35° Deux petits sacs boulons.
- 36° Une lanterne d'écurie.
- 37° Un lot boulons et menus outils.
- 38° Une série placards vestiaire.
- 39° Une forte bascule deux mille kilogs.
- 40° Un câble fil de fer tressé.
- 41° Un établi.
- 42° Un lot boulons et ferraille.
- 43° Une bogorne et son plot.
- 44° Un serre-joint, deux pelles, un crible.
- 45° Deux supports de palier, une chaîne en fer, et diverses ferrailles.
- 46° Une planche à dessin sur tréteau à coulisse.
- 47° Les tuyaux à ailettes pour le chauffage pris à la chaudière.
- 48° Un placard sapin à deux portes.
- 49° Une table de presse à copier.
- 50° Une commode à quatre tiroirs pour plans à dessins.
- 51° Un placard sapin à deux portes.

- 52° Une caisse à clous, une petite courroie, un dévidoir en bois.
- 53° Un lavabo faïence et sa robinetterie.
- 54° Cinq poutrelles en fer, courbées.
- 55° Une grille à gravier.
- 55° Un lot ferraille.
- 56° Un grand tréteau en fer, libre.
- 57° Le grand réservoir à eau de la chaudière, trois mètres cubes.
- 58° Le tuyau d'aspiration de l'Azergues à la chaudière en partie enseveli sous le sable.
- 59° Un placard grillé pour affiches.
- 60° Une porte en fer.
- 61° Une machine à écrire Remington.
- 62° Un autocopiste N° trois Triplex.
- 63° Une presse à copier.
- 64° Une chaise à dessins.
- 65° Un appareil téléphonique Simplex.
- 66° Une échelle.
- 67° Une grande scie.
- 68° Un cric.

Certifié sincère et véritable par Monsieur DESCOMBES, syndic de la faillite de la Société d'Exploitation Minière du Rhône, Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: DESCOMBES

" Enregistré au Bois-d'Oingt, le dix-sept mai mil neuf cent vingt-trois. Folio 99, case 6. Reçu: Six francs.

" Signé: DUBIEN.

Annexé à la minute d'un cahier des charges dressé par Me MATRAY notaire au Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

ETAT DES OBJETS MOBILIERS DEPENDANT DE LA  
LIQUIDATION DES MINES DE TERNEND.

- 1° Un palan Quatre T.1+2. (Herbert à Marseille), auquel manque la chaîne de manoeuvre.
- 2° Deux wagonnets Decauville.
- 3° Un wagonnet Weitz.
- 4° Deux braseros.
- 5° Deux lampes à acétylène.
- 6° Un lot d'environ cent mètres tuyaux d'alimentation en fonte droits et cintrés.
- 7° Un lot tuyaux de ventilation répartis dans toute l'exploitation.
- 8° Une grosse poulie de rechange.

- 9° Cinq bennes de puits (eau).
- 10° Trois raccord de tuyaux.
- 11° Deux braseros.
- 12° Un ventilateur de forge (Coste).
- 13° Une poulie de palan à double gorge.
- 14° Deux bennes bois renforcé.
- 15° Trois seaux renforcés.
- 16° Un grand support, quatre tringles en fer.
- 17° Une poulie à gorge, un mètre de diamètre, et deux roues d'engrenage.
- 18° Deux gros cables chanvre.
- 19° Deux autres, fil de fer tressé.
- 20° Un petit wagonnet plat.
- 21° Un raccord fonte.
- 22° Une pelle, deux pioches, un lot de ferraille.
- 23° Un phare et ses cornets.
- 24° Un bureau épin.
- 25° Un mauvais escabeau.
- 26° Le ventilateur du puits avec tous ses tuyaux.
- 27° Un treuil enrouleur à main, sur bâti fer.
- 28° Une chaudière (Bonnet-Spazin) avec tous accessoires, compris échelle en fer et tuyauterie.
- 29° Un Koerting.
- 30° Une sirène à deux sons.
- 31° Un lot tuyaux.
- 32° Une forte machine à percer (Martinet-Thibaud).
- 33° Une forge portative.
- 34° Une forge portative et sa soufflerie.
- 35° Un lot, environ sept cents kilogs burin acier.
- 36° Une meule à aiguiser bâti fonte.
- 37° Une enclume et son support.
- 38° Un ~~enclume~~ mauvais établi.
- 39° Une lampe de mineur.
- 40° Quarante longueurs de rails de cinq mètres.
- 41° Cinq longueurs de rails de trois mètres.
- " Deux longueurs de rails de deux mètres soixante centimètres.
- " Quatre longueurs de rails de deux mètres trente centimètres.
- " Cinq longueurs de rails de deux mètres.
- " Deux longueurs de un mètre vingt centimètres.
- " Cinq longueurs de courbes de deux mètres cinquante centimètres.
- " Cinq longueurs de courbes de un mètre vingt centimètres.
- 41° Cinq plaques tournantes Garnier.
- " Cinq plaques libres.
- " Un croisement de rails.



42° Egalement tout le matériel quelconque se trouvant noyé dans la mine, et comprenant notamment:

Wagonnets  
 Rails  
 Plaques tournantes  
 Tuyaux d'alimentation  
 Tuyaux d'aération  
 Echelles, treuils  
 Bennes, etc. etc.

Dont la qualité est impossible à déterminer.

43° Les rails et plaques tournantes ensevelis sous le sable. Avec cette observation, qu'il y a deux mille mètres de galeries ouvertes.

44° La tuyauterie, les tréteaux en fer, et tous supports à l'extérieur.

45° Trois grands bassins d'alimentation pour le lavage, construits en béton et plotêts sans valeur appréciable en cas d'enlèvement.

46° Un petit palan.

Certifié sincère et véritable par Monsieur DESCOMBES Claude CELLIER, bourrelier, demeurant au Bois-d'Oingt, comme mandataire de Monsieur Jean-Baptiste BOISSELOT, liquidateur amiable de la Société des Mines de Ternand, en vertu de la procuration ci-annexée.

Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.  
 Signé: CELLIER.

Annexé à la minute d'un cahier des charges dressé par Me MATRAY notaire au Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

" Enregistré au Bois-d'Oingt, le dix-sept mai mil neuf cent vingt-trois. Folio 99, case 7. Reçu: Six francs.

" Signé: DUBIEN.

Je soussigné, BLANCHOT Charles, ingénieur, domicilié à Paris rue Gounod, N° 3.

" Agissant comme ayant été administrateur unique de la Société anonyme d'Exploitation Minière du Rhône, dont le siège est à Ternand, laquelle a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Villefranche (Rhône) en date du vingt-un mars mil neuf cent vingt-deux.

Donne pouvoir à Monsieur Jean BERTHAUD, comptable, demeurant à Villefranche-sur-Saône, rue Pasteur N° 95.

De prendre connaissance du cahier des charges, et d'assister à la vente aux enchères publiques, des constructions et du

matériel qui dépendent de l'actif de la Société en faillite, à laquelle il doit être procédé aux enchères publiques, soit en bloc, soit en détail, à la date du dix-sept juin mil neuf cent vingt-trois.

Paris le deux mai mil neuf cent vingt-trois.

Lu et approuvé et bon pour pouvoir.

Signé: BLANCHOT.

Pour certification de la signature de Monsieur BLANCHOT, apposée ci-contre.

Paris, le deux mai mil neuf cent vingt-trois.

Le Commissaire de police.

Signé: Illisible.

Annexé à la minute d'un cahier des charges dressé par Me MATRAY notaire au Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

" Enregistré au Bois-d'Oingt, le dix-sept mai mil neuf cent vingt-trois. folio 99, case 5. Reçu: Six francs.

" Signé: DUBIEN.

PARDEVANT ME François BURTHE, notaire à Paris soussigné.

A COMPARU:

Monsieur Jean-Baptiste BOISSELOT, gérant d'immeubles, demeurant à Paris; rue du Rocher, N° 56.

" Agissant au nom et comme mandataire de liquidateur de la Société des Mines de Ternand, Société anonyme, au capital de six cent soixante-dix mille francs, dont le siège était en dernier lieu à Paris, rue Taitbout, N° 58, dissoute suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf, dont le procès-verbal enregistré à Paris, sous-seings privés, le douze juillet mil neuf cent dix-neuf, numéro cinq cent quatre-vingt-un, a été publié conformément à la loi, ainsi déclaré.

" Monsieur BOISSELOT, nommé à cette fonction de liquidateur aux termes du procès-verbal ci-dessus énoncé, et agissant tant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette délibération, que par ceux complémentaires qui lui ont été donnés, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du quatre décembre mil neuf cent vingt-deux, dont une copie, certifiée par lui, est demeurée annexée après mention.

Lequel, par ces présentes, constitue pour son mandataire:

Monsieur Claude CELLIER, bourrelier, demeurant au Bois-d'Oingt.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom:

Vendre en bloc, en détail ou par lots, à l'amiable ou aux enchères, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens de toute nature, appartenant à la Société des Mines de Ternand, situés dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône), comprenant notamment la concession des Mines de Ternand, accordée à ladite Société par décret du vingt-huit décembre mil neuf cent douze, et divers terrains, constructions et matériel.

Faire ces ventes, soit séparément, soit conjointement avec le syndic de la faillite de la Société d'Exploitation Minière du Rhône, en déterminant et en fixant, ainsi que le mandataire le jugera convenable à propos, le partage du prix entre les deux Sociétés.

Faire dresser tous cahiers des charges, établir la désignation et l'origine de propriété desdits biens, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les toucher et recevoir, soit comptant, soit aux termes convenus, ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires.

Stipuler toute ventilation du prix entre les différents biens mis en vente.

Stipuler toutes conditions suspensives, notamment que la vente de la concession sera soumise à l'approbation ou autorisation du gouvernement, constater la réalisation de cette condition lorsqu'il y aura lieu.

Faire toutes déclarations de situation hypothécaire, notamment que la Société des Mines de Ternand n'était pas passible de la contribution sur les bénéfices de guerre *extraordinaire de guerre*.  
A défaut de paiement, et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, poursuivre notamment la revente sur folles enchères des biens adjugés.

De toutes sommes reçues et payées, donner et retirer toutes quittances et décharges, consentir toute mention et subrogation sans garantie, faire main levée avec désistement de tous droits de privilège et actions résolutoires, consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Remettre tous titres et pièces, s'obliger à leur remise.  
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE sur modèle.

Fait et passé à Paris, en l'Etude du notaire soussigné, 6, rue Royale.

L'an mil neuf cent vingt-trois.

Le cinq février.

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures et cette mention:

" Enregistré à Paris, ( Quatorzième notaires ) le sept février

" mil neuf cent vingt-trois. Vol. 14B, Folio 100, case 16.

" Reçu: Six francs.

" Signé: RICHER.

Vu par Nous, M. MICHEL, Juge pour la légalisation de la signature de Me BURTHE, notaire à Paris, pour empêchement de Monsieur le Président du Tribunal de Première instance de la Seine Paris le sept février mil neuf cent vingt-trois.

Signé: MICHEL.

Annexé à la minute d'un cahier des charges, dressé par Me MATRAY, notaire au Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

L'an

L'AN MIL NEUF CENT VINGT-DEUX, le lundi, quatre décembre, à dix-sept heures, les actionnaires de la Société des Mines de Ternand, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, à Paris, rue du Rocher, N° 56, dans les bureaux de Monsieur BOISSELOT, liquidateur, sur la convocation faite par ce dernier, dans les Petites Affiches, numéro portant la date du dix-sept novembre mil neuf cent vingt-deux.

Il a été dressé une feuille de présence, signée par les actionnaires ~~présents~~ présents, tant pour eux que pour ceux qu'ils représentent.

L'assemblée procède à la composition de son bureau, Monsieur de La VILLE LE ROULX est désigné comme président, Monsieur Marcel DA et Monsieur QUELLENEC étant ou représentant les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé, désigne Monsieur Alphonse BOIREAUX comme secrétaire.

Monsieur le Président se fait représenter:

1° La feuille de présence, laquelle certifiée par les membres du bureau, demeurera annexée au présent procès-verbal.

2° Les pouvoirs des actionnaires, représentés par mandataires.

3° Le numéro des Petites Affiches, contenant l'avis de convocation, avec l'ordre du jour suivant:

" Exposé de la situation et pouvoirs supplémentaires à donner au liquidateur.

Puis il constate, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence de douze actionnaires possédant ensemble six cent trente-

trois actions sont présents ou représentés .  
L'assemblée réunissant ainsi plus du quart du capital social est déclarée régulièrement constituée .  
Lecture est alors donnée du rapport du liquidateur .  
Puis Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée, si quelqu'un a des observations à présenter, ou des explications à demander .  
Après l'échange de quelques explications, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante:

RESOLUTION.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du liquidateur, lui confirme les pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée extraordinaire du dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf, et les complétant, en tant que de besoin, lui donne les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de: Vendre en bloc, en détail, ou par lots, à l'amiable ou aux enchères, au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les biens de toute nature, appartenant à la Société Faire ces ventes, soit séparément, soit conjointement avec le syndic de la faillite de la Société d'Exploitation Minière du Rhône, en déterminant et fixant, ainsi qu'il le jugera à propos, le partage du prix entre les deux Sociétés .

Accorder toutes options, consentir toutes amodiations nouvelles de tout ou partie desdits biens, renoncer même si le liquidateur le juge à propos, à la concession des Mines de Ternand. Traiter et transiger avec le syndic de ladite faillite sur toutes questions, en tout état de cause .

Prendre tous arrangements avec les créanciers de la Société des Mines de Ternand, leur céder à titre de dation en paiement, tout ou partie desdits biens, à telles conditions que le liquidateur jugera convenables, faire toutes répartitions d'actif entre eux.

A défaut d'entente avec les créanciers sociaux, déposer une après une nouvelle autorisation de l'assemblée générale, le bilan de la Société, en demandant le bénéfice de la liquidation judiciaire, continuer à représenter la Société vis-à-vis de cette liquidation judiciaire, et s'il y a lieu, vis-à-vis de la faillite et de l'union des créanciers, demander tous concordats, et en poursuivre l'homologation et l'exécution. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures et demie.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau .

Le secrétaire Signé: BOIREAU

Les scrutateurs: Signé: Marcel DA.- QUELLENEC .

Le Président: Signé: de LA VILLE LE ROULX .

Pour copie certifiée conforme.

Le Liquidateur: Signé: BOISSELOT .

" Enregistré à Paris ( Quatorzième notaires ) le sept février

" mil neuf cent vingt-trois. Vol. 14B. Folio 100. Case 16.

" Reçu: Six francs .

" Signé: P. RICHER .

Annexé à un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, le cinq février mil neuf cent vingt-trois.

Signé: BOISSELOT et BURTHE.

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Du trente avril mil neuf cent dix-neuf .

PROCES-VERBAL.

L'AN MIL NEUF CENT DIX-NEUF, le mercredi trente avril, à quatorze heures et demie, les actionnaires de la Société des Mines de Ternand se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue Taitbout n° 58, à Paris, par suite de la convocation faite par le Conseil d'administration, suivant avis inséré dans les Petites Affiches, portant la date des onze et douze avril mil neuf cent dix-neuf.

Il a été dressé une feuille de présence, signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux, que pour ceux qu'ils représentent.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur de La Ville Le Roulx prend la Présidence, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, conformément à l'article trente des statuts.

Monsieur Marcel DA, et Monsieur Louis BOIREAULT, étant ou représentant les deux plus forts actionnaires présents, et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué composé, désigne Monsieur A. BOIREAU comme secrétaire.

Monsieur le Président se fait représenter:

1° La feuille de présence, laquelle certifiée par les membres du bureau, demeurera annexée au présent procès-verbal.

2° Les pouvoirs des actionnaires représentés par mandataires.

3° Le numéro des Petites Affiches, contenant l'avis de convocation portant comme ordre du jour:

" Décider par application de l'article quarante-six des statuts, s'il a lieu de continuer les opérations sociales ou

" de prononcer la dissolution de la Société, et dans ce dernier cas, nommer un ou plusieurs liquidateurs, dans les

" conditions de l'article quarante-sept des statuts .

" En cas de continuation de opérations sociales, nommer s'il

y a lieu, un ou plusieurs administrateurs.  
Puis, il constate, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, que seulement neuf actionnaires, possédant quatre cent cinq actions sont représentés ou présents, et que, par suite, l'assemblée ne peut délibérer valablement.

Il déclare qu'une nouvelle assemblée sera convoquée, dans les formes prescrites par la loi, avec le même ordre du jour.

La séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme.

Le Liquidateur: BOISSELOT.

" Enregistré à Paris ( Sous-seings-privés ) le douze juillet

" mil neuf cent dix-neuf.

" Numéro cinq cent soixante-dix-huit.

" Reçu: Trois francs soixante-quinze centimes.

" Signature illisible.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du dix-huit JUIN mil neuf cent dix-neuf

PROCES-VERBAL.

L'AN MIL NEUF CENT DIX-NEUF, le mercredi, dix-huit JUIN, à quatorze heures et demie, les actionnaires de la Société des Mines de Ternand, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue Taitbout N° 58, à Paris, par suite de la convocation faite par le Conseil d'administration, suivant deux avis insérés dans les Petites Affiches, le premier dans le numéro portant les dates des jeudi vingt-neuf et vendredi trente mai mil neuf cent dix-neuf, le deuxième, dans le numéro portant la date du vingt-neuf et trente mai mil neuf cent dix-neuf, et suivant deux avis insérés dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires, portant les dates des douze mai et deux juin mil neuf cent dix-neuf. Il a été dressé une feuille de présence, signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux, que pour ceux qu'ils représentent.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur de La Ville Le Roulx, prend la Présidence, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, conformément à l'article trente-six des statuts.

Monsieur VANIER et Monsieur Louis BOIRAULT étant ou représentant les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé, désigne Monsieur Alphonse BOIREAUX comme secrétaire.

Monsieur le Président se fait représenter:

1° La feuille de présence, laquelle certifiée par les membres du bureau, demeurera annexée au présent procès-verbal.

2° Les pouvoirs des actionnaires représentés par mandataires.

3° Les numéros des Petites Affiches et le Bulletin des Annonces légales obligatoires, desquelles il résulte que l'assemblée a été régulièrement convoquée, dans les formes et délais prévus par la loi, avec le même ordre du jour que celui de l'assemblée du trente avril dernier, et qui est ainsi conçu:

" Décider par application de l'article quarante-six des statuts, s'il y a lieu de continuer les opérations sociales,

" ou de prononcer la dissolution de la Société, et dans ce

" dernier cas, nommer un ou plusieurs liquidateurs, dans

" les conditions de l'article quarante-sept des statuts.

" En cas de continuation des opérations sociales, nommer s'il

" y a lieu, un ou plusieurs administrateurs.

Puis il constate, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, que treize actionnaires, possédant ensemble sept cent quarante-huit actions, sont présents ou représentés.

L'assemblée, réunissant ainsi, sur deuxième convocation, plus de la moitié du capital, est déclarée régulièrement

constituée.

Lecture est alors donnée du rapport du Conseil d'administration. Enfin, Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée, si quelqu'un a des observations à présenter.

Après échange de quelques explications, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, estimant que les trois quarts du capital social sont actuellement perdus, prononce la dissolution anticipée de la Société, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale nomme liquidateur unique, Monsieur BOISSELOT J.B. demeurant à Paris, rue du Rocher, N° 56, et lui confère les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société aux prix et conditions qu'il jugera convenables, accorder toutes options, avec ou sans dédit, payer le passif, faire exécuter ou résilier le bail des concessions et immeubles, prendre tous arrangements avec la Société amodiataire, et avec tous créanciers ou débiteurs, traiter et transiger, compromettre, donner tous désistements et main levées, avec ou sans paiement.

Routefois, la vente à l'amiable des immeubles et concessions

pour un prix inférieur à cent cinquante mille francs, comme leur apport à une autre société, devra être préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

Pour faire publier le présent procès-verbal, tout pouvoir est donné au porteur d'une copie ou d'un exemplaire de ce procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le secrétaire : BOIREAUX.

Les scrutateurs : BOIREAULT et VANIER.

Le Président : De La Ville Le Roulx.

" Enregistré à Paris ( sous-seings privés ) le douze juillet

" mil neuf cent dix-neuf. Numéro cinq cent quatre-vingt-un.

" Reçu: Treize francs treize centimes.

" Signé: illisiblement.

Annexé à la minute d'un cahier des charges, dressé par Me MATRAY, notaire à Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

du TRIBUNAL DE COMMERCE du département de la SEINE, séant à PARIS.

Du mercredi seize JUILLET mil neuf cent dix-neuf.

Ce jour, a comparu au Greffe de ce Tribunal, et devant NOUS greffier soussigné, la dame LEMOINE, demeurant à Paris, numéro douze, avenue des Gobelins.

Lequel, ayant pouvoir à cet effet, a déclaré conformément à l'article cinquante-cinq de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, faire le dépôt entre nos mains

PREMIEREMENT.

De la copie conforme, enregistrée à Paris, le douze juillet mil neuf cent dix-neuf, aux droits de trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Mines de Ternand, tenue le trente avril mil neuf cent dix-neuf, avec siège social à Paris, cinquante-huit, rue Taitbout, aux termes duquel, ladite assemblée, ne pouvant délibérer valablement, a déclaré qu'une nouvelle assemblée serait convoquée.

DEUXIEMEMENT.

De la copie conforme et enregistrée à Paris, le douze juillet mil neuf cent dix-neuf, aux droits de trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris, un procès-verbal d'une assemblée, tenue le dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf aux termes duquel ladite assemblée a prononcé la dissolution de la Société, et a nommé le sieur BOISSELOT, demeurant à Paris, rue du Rocher, cinquante-six, en qualité de Liquidateur.

Nous avons donné acte au comparant dudit dépôt, mis au rang de nos minutes l'acte déposé, et dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le comparant après lecture.

Signé: LEMOINE.

Signé: KEICH.

En marge est écrit:

" Enregistré à Paris, le dix-neuf juillet mil neuf cent dix-

" neuf. Folio cent deux. Case douzième. Reçu: Cinq francs

" soixante-trois centimes décimes compris.

" Signé: Le Receveur.

Collationné pour copie conforme.

Signature illisible.

Annexé à la minute d'un cahier des charges, dressé par Me MATRAY, notaire au Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

de la JUSTICE DE PAIX du NEUVIEME ARRONDISSEMENT de la VILLE DE PARIS.

L' AN MIL NEUF CENT DIX-NEUF

LE MERCREDI SEIZE JUILLET

AU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX du neuvième arrondissement

de Paris, sis en la dite ville, rue Drouot, numéro six

Hôtel de la Mairie.

Par devant Nous : Emile BARBEREAU, dit Saint-Léon, commis-greffier de cette Justice de Paix.

A COMPARU:

Madame LEMOINE Renée, demeurant à Paris, douze, avenue des Gobelins.

Porteur des actes sous-seings privés, dont il va être parlé ci-après.

Laquelle, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés, aux termes des actes dont il s'agit.

Et en exécution des dispositions édictées par l'article cinquante-cinq de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Nous a déposé, pour être mis au rang des minutes de cette Justice de Paix, à la date de ce jourd'hui, et pour être donné en communication à tous requérants, et délivré tous extraits et expéditions aux personnes qui en feront la demande les pièces ci-après énoncées.

Savoir :

PREMIEREMENT.

La copie du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Mines de Ternand, Société anonyme, ayant son siège à Paris, rue Taitbout, numéro cinquante-huit, en date du trente avril mil neuf cent dix-neuf, portant en marge la mention d'enregistrement ci-après :

" Enregistré à Paris, le douze juillet mil neuf cent dix-neuf, numéro cinq cent quatre-vingt? Reçu: Trois francs soixante-quinze centimes décimes compris.  
" Signé: Illisible.

Ledit procès-verbal, constatant que les actionnaires ne se sont pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer valablement

DEUXIEMEMENT.

La copie du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Mines de Ternand, en date du dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf, portant en marge la mention suivante ci-après:

" Enregistré à Paris, le douze juillet mil neuf cent dix-neuf, numéro cinq cent quatre-vingt-trois.  
" Reçu: Trois francs soixante-quinze centimes décimes compris.  
" Signé: Illisible.

Ledit procès-verbal, constatant:

Primo: La dissolution de ladite Société.

Secundo: La nomination d'un seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Nous avons donné acte à la comparante du dépôt des pièces ci-dessus, lesquelles ont été immédiatement revêtues d'une mention d'annexé, par Nous, commis-greffier, et classées au rang des minutes du Greffe de cette Justice de Paix, conformément à la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits, à la réquisition de Madame LEMOINE ? QUI A SIGNE AVEC Nous, commis-greffier, le tout après lecture faite.

Signé: R. LEMOINE.

Et BERBEREAU dit Saint-Léon.

En marge du présent procès-verbal, se trouve la mention d'enregistrement ci-après:

" Enregistré à Paris, neuvième bureau, le quatre août mil neuf cent dix-neuf. Folio cent, case dix-neuf.

" Reçu: Un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

" Signé: MONIER.

POUR EXPEDITION.

Le Commis-greffier.

Suivent les signatures.

Annexé à la minute d'un cahier des charges, dressé par Me MATRAY, notaire au Bois-d'Oingt, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois.

Signé: A. MATRAY.

ADJUDICATION.

Et le dix-sept juin mil neuf cent vingt-trois.

A Ternand, lieu des Grandes-Planches.

PARDEVANT Me MATRAY, notaire au Bois-d'Oingt (Rhône) soussigné

ONT COMPARU:

Monsieur Claude CELLIER, bourrelier, demeurant au Bois-d'Oingt.

" Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Jean-Bap-

" tiste BOISSELOT, gérant d'immeubles, demeurant à Paris, rue du Rocher, numéro cinquante-six, en vertu de la procu-

" ration qu'il lui a donnée, devant Me BURTHE, notaire à

" Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-trois, dont

" le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré

" annexé au cahier des charges qui sera ci-après indiqué.

" Monsieur BOISSELOT ayant agi tel qu'il est indiqué dans le

" cahier des charges dont il est parlé.

Monsieur Michel DESCOMBES, arbitre de commerce, demeurant à Villefranche-sur-Saône.

" Agissant aux mêmes qualités que celles énoncées audit ca-

" hier des charges.

En présence de Monsieur JeanBERTHAUD, comptable, demeurant à Villefranche-sur-Saône, rue Pasteur N° 95.

" Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Charles

" BLANCHOT, ingénieur, demeurant à Paris, rue Gounod, nu-

" méro trois, en vertu de la procuration sous-seings privés

" qu'il lui a donnée, en date à Paris, du deux mai mil neuf

" cent vingt-trois, dont le brevet original, portant la

" mention: " Enregistré au Bois-d'Oingt, le dix-sept ~~mai~~ mai

" mil neuf cent vingt-trois, Folio 90, case cinq, par Mon-

" sieur DUBIEN, receveur, est demeuré annexé au cahier des

" charges ci-après indiqué.

" Dans laquelle procuration, Monsieur BLANCHOT a agi comme

" administrateur unique de la Société anonyme d'Exploitation

" Minière du Rhône.

Minière du Rhône.

Lesquels ont requis le notaire soussigné, de donner lecture aux personnes réunies, du cahier des charges qui a été dressé par le notaire soussigné, le quatorze mai mil neuf cent vingt-trois, pour parvenir à la vente de la concession des Mines de Ternand.

2° Des immeubles où s'exploitent ces mines, sis à Ternand lieu des Grandes-Planches.

3° Le bénéfice des sondages.

4° Et les objets mobiliers servant à l'exploitation, le tout plus amplement désigné audit cahier des charges, et dépendant de la liquidation amiable des Mines de Ternand.

5° Les constructions élevées sur lesdits terrains, et les objets mobiliers servant à la même exploitation, ces derniers biens aussi plus amplement désignés audit cahier des charges, dépendant de la faillite de la Société Minière d'Exploitation du Rhône; puis de procéder à l'adjudication de ces biens.

Préalablement à l'adjudication, les requérants ont déclaré, qu'il était réservé un délai de deux mois de ce jour, pour l'enlèvement de la machine FARCOT, se trouvant dans les bâtiments qui sont compris en la présente vente, laquelle machine n'est pas comprise dans le matériel qui fera l'objet de la présente mise en vente.

Déférant à cette réquisition, Me MATRAY, notaire soussigné, a donné lecture, tant du cahier des charges, que de ces présentes, et a annoncé que, conformément à l'article huit du cahier des charges, les frais préalables à l'adjudication s'élevaient à la somme de Douze cent onze francs trente-cinq centimes, s'appliquant ci..... 1211.35

1° Ceux de Monsieur Michel DESCOMBES, pour frais de publicité: Mille quatre-vingt-seize francs dix centimes y compris les frais d'affiches, affiches et procès-verbal d'affiches, ci..... 1096.10

2° Ceux du notaire soussigné, s'élevant non compris les honoraires, dans le cas où il n'y aurait pas d'adjudication, à cent quinze francs vingt-cinq centimes ci..... 175.25

Total égal: Douze cent onze francs trente-cinq centimes, ci..... 1211.35

Puis le notaire soussigné a procédé à l'adjudication de la manière suivante:

LOT UNIQUE.

Il est mis en vente.

En ce qui concerne la Société des Mines de Ternand:

1° La concession qu'elle a obtenue de l'Etat, pour la

recherche, l'exploitation et la vente de tous minerais de plomb argentifère, de tous métaux connexes, et de tous minerais ou produits métalliques, d'après un décret du vingt-huit décembre mil neuf cent douze.

2° Mes immeubles ci-après, sis à Ternand, lieu des Grandes Planches.

Un tènement de terrain, occupé en grande partie par les déblais des mines, avec petite parcelle de pré, et une autre petite parcelle de pré, séparée du tènement précédent par la rivière d'Azergues, le tout de la contenance de un hectare quatorze ares environ.

Ensemble, une construction en plotêts, couverte entuiles plates, à l'usage de chaufferie à forge, et deux hangars en bois en mauvais état, à l'usage d'entrepôt et magasin.

3° Le bénéfice des sondages, exécutés dans l'intérieur des parcelles, ainsi que dans tous les autres immeubles voisins, le bénéfice de tous traités ou conventions avec des tiers s'il en existe, les travaux exécutés, les galeries, puits et installations diverses.

4° Les objets mobiliers qui se trouvent dans les constructions, tels qu'ils sont désignés dans l'état annexé au cahier des charges.

En ce qui concerne la Société d'Exploitation Minière:

1° Les constructions qu'elle a fait édifier sur les terrains des Mines de Ternand.

2° Les objets mobiliers qui lui appartiennent, et qui sont plus amplement désignés dans un état annexé au cahier des charges.

Le tout plus amplement désigné audit cahier des charges. Sur la mise à prix de TRENTE-UN MILLE FRANCS.

Plusieurs bougies ont été allumées, pendant leur durée, diverses enchères ont été portées, dont la dernière par Monsieur Jean BIEDRI DIEDERICH, maître des mines, demeurant à Lyon, quai des Brotteaux numéro onze.

" Né à Romanswiller (Alsace) Bas Rhin, le deux juin mil huit cent quarante-six.

Qui a porté le prix à TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS. Deux nouvelles bougies ont été allumées, ont brûlé et se sont éteintes, sans qu'aucune autre enchère ait été portée.

En conséquence, Monsieur DIEDERICH est proclamé adjudicataire du tout, moyennant, outre les charges, le prix de TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS.

Les charges diverses, évaluées pour l'enregistrement à: DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS.

Et Monsieur DIEDERICH, ici présent, accepte l'adjudication,

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

et s'engage à l'exécution de toutes les charges et conditions de l'enchère.

Et après lecture il a signé.

Suivent les signatures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les requérants ont signé avec Monsieur DIEDERICH et le notaire.

Suivent les signatures et cette mention:

" Enregistré au Bois-d'Oingt, le vingt-un juin mil neuf

" cent vingt-trois. Folio 21, case 89. Reçu: Quatre mille

" vingt francs.

" Signé: DUBIEN.

Pour expédition. Signé: A. MATRAY.

Cassis renvoie : 1. qu'il est... 2. idem... 3. rails... 4.  
Je soussigné M. Auguste Matray, notaire au Bois-d'Oingt (Rhône) certifie la prise de  
cette copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à servir  
de mention de transcription, et approuve. Cassis renvoie, vingt-six mille mille, et trois cent  
six francs huit centis.

A. Matray